

**PAR COURRIEL**

Montreal, April, 19, 2017

Objet : Request for document access  
**Rachel Engler Stringer**

CS : 500-06-000304-051  
N/D : 2005-10-028

---

Mr. I

Please note that our response reflects your amended application.

As you know, this is a class action brought in 2007 and we cannot send you all the documents included in this file for the following reasons :

A class action file (including this file) includes applications for financial assistance, judgments, public notices, an agreement between parties in the case and decisions of the Fonds d'aide aux actions collectives

On one hand, applications for financial assistance are made by applicants and their lawyers and are confidential under section 16 of the Act (*Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1*).

Only the petitioner's lawyer in the file is allowed to send you applications for financial assistance.

On the other hand, judgments, public notices, and transactions are not confidential and have been published by the Superior Court at the time of the approval of the transaction by the parties.

Finally, all decisions rendered by the Fonds d'aide aux actions collectives are public and have been forwarded to you. These decisions include a breakdown of amounts paid as financial assistance in the file, in the total amount of \$ 71,048.26.

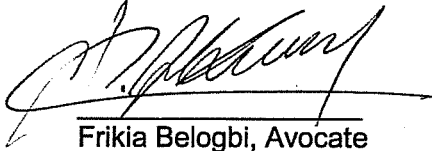
As for to the objection made by the Fonds d'aide aux actions collectives referred to by you and the judgment, was made orally at the public hearing. This objection concerns the agreement reached by the parties to the file, the partial amount reimbursed to the Fonds d'aide aux actions collectives. Or \$ 10,000 instead of \$ 71,048.26, of which a copy of the check has already been sent to you.

The Fonds d'aide aux actions collectives withdrew its objection so as not to prejudice the Applicant, who was personally liable for the refund of the difference between the amount of \$ 71,048.26 and the amount of \$ 10,000.

We consider that we have responded to your request for access to information under the Act (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Chapitre A-2.1*).

Cordially,

La secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Belogbi', written over a horizontal line.

Frikia Belogbi, Avocate

FB/as

p.j : *Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1*).

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
**Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration**  
tenue les 25 et 26 juin 2013  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

**Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal et al.**

Procureur : Me Gilles Nadon # 05-10-028

**Résolution 126-2013**

**26 juin 2013**

Après avoir délibéré, les administrateurs rendent la décision qui suit :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'ACCORDER, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, ses procureurs et le Fonds l'aide suivante pour l'étape d'appel en Cour d'appel, jusqu'au dépôt du mémoire en Cour d'appel ;

- a) pour les honoraires des procureurs, une somme de 5 600 \$ au taux horaire de 100 \$, 70 \$ ou 50 \$ (stagiaire : 40 \$ ; étudiant ou technicien judiciaire : 25 \$), selon le cas, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé;
- b) pour les déboursés, une somme de 3 500 \$ payable sur présentation des pièces justificatives.

**COPIE CONFORME**

  
LA SECRÉTAIRE

## FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration  
tenue les 26 et 27 août 2013  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

**Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal et al.**

Procureurs : Me Marie Pépin # 05-10-028

No C.S. 500-06-000304-051

**Résolution 51-2013**

**26 août 2013**

Il est unanimement résolu d'ACCORDER, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, ses procureurs et le Fonds d'aide, l'aide financière additionnelle suivante pour l'étape du mérite devant la Cour supérieure, après appel, jusqu'à la mise en état du dossier :

- a) pour les honoraires des procureurs, une somme de 6 500 \$ au taux horaire de 100 \$, 70 \$ ou 50 \$ (stagiaire : 40 \$ ; étudiant ou technicien judiciaire : 25 \$), selon le cas, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé;
- b) pour les débours judiciaires et généraux, une somme de 2 000 \$ sur présentation des pièces justificatives.

**COPIE CONFORME**

  
**LA SECRÉTAIRE**

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
**Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration**  
tenue les 19 et 20 novembre 2012  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

**Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal et al.**  
Procureurs : Ouellet Nadon et Associés # 05-10-028

**C.S. N° : 500-06-000304-051**

**Résolution 126-2012**

**19 novembre 2012**

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU d'ACCORDER, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, ses procureurs et le Fonds l'aide suivante pour l'étape d'appel en Cour d'appel, jusqu'au dépôt du mémoire en Cour d'appel ;

- a) pour les honoraires des procureurs, une somme de 5 600 \$ au taux horaire de 100 \$, 70 \$ ou 50 \$ (stagiaire : 40 \$ ; étudiant ou technicien judiciaire : 25 \$), selon le cas, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé;
- b) pour les déboursés, une somme de 3 500 \$ payable sur présentation des pièces justificatives;

**COPIE CONFORME**

  
LA SECRÉTAIRE

## FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

### Extrait du Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration

tenue les 24, 25 et 26 novembre 2008, à compter de 10 h  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

---

#### SONT PRÉSENTS

Me Jacques Parent, c.r., président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Louise Ducharme, secrétaire

#### Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal

Procureur : Me Natacha Binse-Masse – #05-10-028

#### Résolution 133-2008

#### 24 novembre 2008

Les administrateurs, compte tenu des événements imprévisibles survenus dans le dossier et de son évolution sur le plan procédural, SUR PROPOSITION de Me Jacques Parent, c.r., accordent à l'unanimité, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, ses procureurs et le Fonds, l'aide suivante pour l'étape du mérite :

- a) pour les honoraires des procureurs pour les activités effectuées en lien avec les interrogatoires de la requérante, une somme supplémentaire de 1 800 \$, au taux horaire de 100 \$, 70 \$ ou 50 \$ (stagiaire : 40 \$ ; étudiant ou technicien judiciaire : 25 \$), selon le cas, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé ;
- b) pour les honoraires des procureurs pour les activités allant jusqu'à la recherche de doctrine et jurisprudence (Règle 15 et article 274.1 C.p.c.), une somme de 28 000 \$, au taux horaire de 100 \$, 70 \$ ou 50 \$ (stagiaire : 40 \$ ; étudiant ou technicien judiciaire : 25 \$), selon le cas, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé.

**COPIE CONFORME**

  
**LA SECRÉTAIRE**

## FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Extrait du Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration  
tenue les 24 et 25 janvier 2008, à compter de 10 h  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

---

### SONT PRÉSENTS

Me Jean Bernier, président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Louise Ducharme, secrétaire

### Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal

Procureure : Me Natacha Binsse-Masse - #05-10-028

### Résolution 11-2008

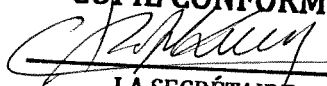
#### 24 janvier 2008

En conséquence, les administrateurs, SUR PROPOSITION dûment approuvée ACCORDENT, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, sa procureure et le Fonds, l'aide suivante pour l'étape du mérite :

- a) pour les honoraires des procureurs, une somme de 10 000 \$ pour les travaux allant jusqu'à et incluant «la préparation et vacations en lien avec les objections (interrogatoire de la requérante) s'il y a lieu»; cette somme sera payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé ;
- b) pour les frais d'un étudiant et/ou technicien pour les «travaux du début reliés à l'information et à l'informatique», une somme de 5 000 \$, payable sur présentation d'un compte d'honoraires détaillé ;
- c) pour les débours judiciaires et généraux, une somme de 2 000 \$, payable sur présentation des pièces justificatives ; et

DIFFÉRENT leur décision pour les autres étapes et les autres éléments de la demande d'aide de la requérante et réservent ses droits en conséquence.

**COPIE CONFORME**

  
LA SECRÉTAIRE

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

**Extrait du Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration**  
tenue les 18 et 19 septembre 2008, à compter de 10 h  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

---

**SONT PRÉSENTS**

Me Jacques Parent, c.r., président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Louise Ducharme, secrétaire

**Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal et al.**  
Procureure : Me Natacha Binsse-Masse - #05-10-028

**Résolution 102-2008**

**18 septembre 2008**

Les administrateurs, compte tenu de l'évolution du dossier, SUR PROPOSITION de Me Anne Turgeon, accordent à l'unanimité, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, sa procureure et le Fonds, l'aide suivante pour l'étape du mérite :

pour les dépens, une somme de 20 000 \$, payable sur présentation d'un mémoire de frais dûment taxé.

**COPIE CONFORME**

  
**LA SECRÉTAIRE**



**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

**Extrait du Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration**  
tenue les 21 et 22 août 2008, à compter de 10 h  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

---

**SONT PRÉSENTS**

Me Jacques Parent, c.r., président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Louise Ducharme, secrétaire

**Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal et al.**  
Procureure : Me Natacha Binsse-Masse – #05-10-028

**Résolution 89-2008**

**21 août 2008**

Les administrateurs, compte tenu de l'évolution du dossier, SUR PROPOSITION de Me Jacques Parent, c.r., accordent à l'unanimité, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, sa procureure et le Fonds, l'aide suivante pour l'étape du mérite :

pour les frais des étudiants et/ou techniciens pour « les travaux avant le procès et autres requêtes reliés à l'information et l'informatique », une somme de 5 000 \$, payable sur présentation d'un compte d'honoraires et, quant aux débours, sur présentation des pièces justificatives.

**COPIE CONFORME**

  
**LA SECRÉTAIRE**

## FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Extrait du Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration  
tenue le 19 juillet 2007, par conférence téléphonique, à compter de 14 h 30  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

---

### SONT PRÉSENTS

Me Jean Bernier, président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Louise Ducharme, secrétaire

### Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal

Procureure : Me Natacha Binsse-Masse - #05-10-028

Les administrateurs prennent connaissance de la demande d'aide supplémentaire pour les frais d'avis à l'étape de l'autorisation.

La demande d'aide supplémentaire est prise en délibéré.

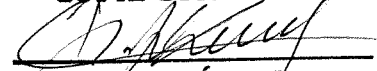
### Résolution 97-2007

### 19 juillet 2007

Après avoir délibéré, les administrateurs, considérant justifiée la demande d'aide supplémentaire pour les frais d'avis à l'étape de l'autorisation et considérant qu'il leur a été démontré à leur satisfaction que l'aide est nécessaire pour continuer le recours, SUR PROPOSITION de Me Anne Turgeon, accordent à l'unanimité, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, la procureure et le Fonds, l'aide supplémentaire suivante pour les frais d'avis à l'étape de autorisation :

pour les frais d'avis, une somme de 3 010 \$, payable sur présentation des pièces justificatives.

**COPIE CONFORME**

  
LA SECRÉTAIRE

## FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

**Extrait du Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration**  
tenue les 22, 23 et 24 février 2006, à compter de 10 h  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

---

### SONT PRÉSENTS

Me Jean Bernier, président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Louise Ducharme, secrétaire

#### Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal

Procureurs : Mes Denis Poitras et Natacha Binsse-Masse -#05-10-028

#### Résolution 25-2006

#### 23 février 2006

ATTENDU qu'à l'issue de l'audition de la demande d'aide pour l'étape de l'autorisation le 19 janvier 2006, les procureurs ont été invités à faire leurs représentations et suggestions concernant les modes de diffusion et les coûts des avis aux membres et qu'en conséquence l'étude de ce poste a été différée ;

ATTENDU que les documents et les explications requises ont été fournies par les procureurs ce jour et que ce conseil s'en déclare satisfait

SUR PROPOSITION de Me Anne Turgeon, il est unanimement résolu d'accorder, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, ses procureurs et le Fonds l'aide suivante pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure :

pour les avis, une somme de 5 000 \$, payable sur présentation des pièces justificatives.

**COPIE CONFORME**

  
**LA SECRÉTAIRE**

## FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Extrait du Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration  
tenue les 19 et 20 janvier 2006, à compter de 10 h  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30, à Montréal

---

### SONT PRÉSENTS

Me Jean Bernier, président  
Me Anne Turgeon, administratrice  
Me Louise Ducharme, secrétaire

### Rachel Engler-Stringer c. Ville de Montréal

Procureurs : Mes Denis Poitras et Natacha Binsse-Masse - #05-10-028

### Résolution 11-2006

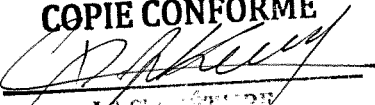
### 19 janvier 2006

En conséquence, SUR PROPOSITION de Me Anne Turgeon, il est unanimement résolu D'ACCORDER, sujet à la signature d'une convention à intervenir entre la requérante, les procureurs et le Fonds, l'aide suivante pour l'étape de l'autorisation en Cour supérieure :

- a) pour les honoraires des procureurs, une somme de 12 000 \$, au taux horaire de 100 \$, 70 \$ ou 50 \$ (stagiaire : 40 \$ ; étudiant ou technicien judiciaire : 25 \$), selon le cas, payable sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé ;
- b) pour les débours judiciaires et généraux, une somme de 2 000 \$, payable sur présentation des pièces justificatives ; et de

DIFFÉRER l'étude de la demande pour les avis jusqu'à ce que les procureurs aient fait connaître leurs observations et suggestions sur les éléments identifiés précédemment lors d'une audition complémentaire qui pourrait avoir lieu à l'assemblée de février 2006 selon les disponibilités des procureurs.

**COPIE CONFORME**

  
LASER ÉTUDE

**DAGENAIS  
GAGNIER  
BIRON**  
AVOCATS



775, rue Gosford  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 3B9

Le 29 avril 2015

PAR COURRIER

**Me Frikia Belogbi**  
**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**  
Palais de justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Objet :** Rachel Engler Stringer c. Ville de Montréal et als.  
C.S.M. : 500-06-000304-051  
V/D : 05-10-028  
N/D : 05-

---

Chère consoeur,

Veillez trouver ci-joint un chèque au montant de 10 000 \$ à l'ordre du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Vous trouverez également ci-joint deux exemplaires d'un *Reçu-Quittance*. Auriez-vous l'amabilité de nous retourner notre exemplaire de ce document, dûment signé, à votre plus proche convenance, ayant pris soin de conserver votre exemplaire.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

**DAGENAIS GAGNIER BIRON**



**Chantal Bruyère**

Ligne directe : 514 872-6881

Télé. : 514 872-2828

Courriel : [cbuyere@ville.montreal.qc.ca](mailto:cbuyere@ville.montreal.qc.ca)

CB/sl

p.j.

c.c. Me Gilbert Nadon, *Ouellet Nadon*  
Me Lien Trinh  
Me Lysiane Clément-Major


Montréal 

Seikoyakin

05-10-028

15-16

Chèque imprimé sur du papier sécuritaire contenant un filigrane visible sous la lumière, un motif bleu et des fibres fluorescentes

**Montréal** 

Service des finances  
155, rue Notre-Dame Est  
Montréal, Québec H2Y 1B5

**Caisse centrale Desjardins**  
1, Complexe Desjardins  
Bureau 2822  
Montréal, Québec H5B 1B3

**11458364**


DATE **20150427**  
A A A A M M J J

Payez **\*\*DIX MILLE dollars et 00 cent**

\$ **\*\*\*\*\*10,000.00**

A  
L'ORDRE  
DE

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS  
1 RUE NOTRE-DAME EST  
MONTREAL, QC  
H2Y 1B6 Canada

  
Maire  
Trésorier

⑈ 11458364 ⑈ ⑆98000⑈815⑆ 000⑈897⑈9⑈

chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1

**Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives**

Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives  
(chapitre F-3.2.0.1.1, a. 39)



*Ce règlement portait auparavant la désignation alphanumérique suivante: chapitre R-2.1, r. 1.*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
FORME DE LA DEMANDE ET DES RAPPORTS.....	1
<b>SECTION II</b>	
CONTENU DE LA DEMANDE ET DES RAPPORTS.....	3
<b>SECTION III</b>	
DOCUMENTS OU INFORMATIONS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE.....	5
<b>SECTION IV</b>	
RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET RENCONTRE DU DEMANDEUR.....	6
<b>SECTION V</b>	
DÉCISIONS DU FONDS.....	13
<b>SECTION VI</b>	
MONTANT QU'UN ADMINISTRATEUR PEUT ACCORDER SUIVANT L'ARTICLE 26.....	15
<b>SECTION VII</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16

## SECTION I

### FORME DE LA DEMANDE ET DES RAPPORTS

**1.** Une demande d'aide doit être:

- a) dactylographiée et transmise au Fonds d'aide aux actions collectives en 4 exemplaires;
- b) signée par le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la personne morale ou l'association visée à l'article 20 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1).

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 1; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**2.** Un rapport doit être:

- a) dactylographié et transmis au Fonds en un exemplaire;
- b) signé par le bénéficiaire ou son procureur.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 2.

## SECTION II

### CONTENU DE LA DEMANDE ET DES RAPPORTS

**3.** Une demande d'aide doit:

a) si le demandeur est une personne physique, indiquer ses nom, âge, adresse, occupation et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur;

b) si le demandeur est une personne morale visée à l'article 20 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), indiquer son nom, son adresse et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur;

c) si le demandeur est une association visée à l'article 20 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, indiquer le nom de l'association tel qu'il apparaît sur le certificat du Tribunal administratif du travail, son adresse et, le cas échéant, les nom et adresse de son procureur;

d) si le demandeur est une personne morale ou une association visée à l'article 20 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives:

i. indiquer celui parmi ses membres qui fait partie du groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce une action collective;

ii. démontrer que l'intérêt de ce membre, dans le cadre de l'exercice de cette action, est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association est constituée;

iii. démontrer que ce membre était membre de la personne morale ou de l'association au moment où le droit à faire valoir est né;

e) contenir un exposé du fondement du droit et des faits essentiels sur lesquels le demandeur entend baser l'action collective et une description du groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce l'action collective;

f) indiquer le montant d'aide requis et l'utilisation que le demandeur prévoit en faire;



g) indiquer si le demandeur sollicite une aide temporaire avant que le Fonds ne rende sa décision sur la demande et, le cas échéant, indiquer le montant d'aide temporaire requis et les motifs à l'appui de cette demande;

h) indiquer si le demandeur s'est adressé à la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'exercer l'action collective; si telle autorisation n'a pas été demandée, indiquer le district judiciaire dans lequel le demandeur a l'intention de déposer sa demande d'autorisation ainsi que la date à laquelle il entend le faire;

i) indiquer si le demandeur désire rencontrer le Fonds avec ou sans procureur avant que le Fonds ne statue sur sa demande; et

j) autoriser le Fonds à vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 3; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**4.** Un rapport doit:

a) contenir un relevé détaillé des dépenses effectuées par le bénéficiaire;

b) indiquer le montant total des dépenses effectuées par le bénéficiaire au moment de la préparation de chaque rapport ainsi que le solde des sommes versées par le Fonds et non encore utilisées.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 4.

### SECTION III

#### DOCUMENTS OU INFORMATIONS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

**5.** Une demande doit être accompagnée en annexe:

a) d'une déclaration sous serment du demandeur attestant que les renseignements fournis dans la demande sont exacts et être signée par le demandeur, s'il s'agit d'une personne physique, ou par une personne dûment autorisée à cette fin par la personne morale ou l'association visée à l'article 20 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1);

b) d'une liste indiquant les nom, occupation et adresse des membres du groupe qui se sont fait connaître; s'ils sont inconnus, une estimation de leur nombre;

c) d'une déclaration du demandeur sur son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître; cette déclaration mentionne notamment:

i. le nom et l'adresse de leur employeur, s'ils bénéficient d'un revenu provenant d'un emploi et, s'ils exercent une entreprise, le nom, la nature et l'adresse de cette entreprise;

ii. les autres revenus ou services dont le demandeur peut disposer pour les fins de l'exercice de cette action;

d) d'une copie de tout contrat ou autre document, s'il en est, sur lequel est fondé l'action personnelle du demandeur de même que copie de tout contrat ou document sur lequel sont fondés les actions des autres membres et que le demandeur a en sa possession;

e) le cas échéant, d'une copie de la demande d'autorisation déposée devant la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'exercer l'action collective et une copie du jugement de cette même Cour statuant sur cette demande d'autorisation ainsi que toute autre procédure déposée ou jugement rendu en rapport avec cette action;

f) si le demandeur est une personne morale visée à l'article 20 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, une copie des lettres patentes et si le demandeur est une association visée à ce même article, une copie du certificat du Tribunal administratif du travail.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 5; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

## SECTION IV

### RÉCEPTION DE LA DEMANDE ET RENCONTRE DU DEMANDEUR

**6.** Une demande est réputée être dûment reçue par le Fonds lorsqu'elle est complétée conformément aux exigences prescrites par la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) ainsi que par le présent règlement et parvenue au siège du Fonds.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 6.

**7.** Sur réception d'une demande, le secrétaire expédie par poste recommandée un accusé de réception au demandeur ou à son procureur et, le cas échéant, avise le demandeur ou son procureur de voir à compléter la demande.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 7; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**8.** Lorsque le Fonds juge nécessaire de rencontrer le demandeur ou son procureur, le secrétaire lui expédie par poste recommandée, au moins 5 jours avant la date de la rencontre, un avis de convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de cette rencontre.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 8; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**9.** Le Fonds peut, aux conditions qu'il détermine, reporter ou ajourner à une date fixe ou à la première date disponible la rencontre qui devait avoir lieu avec le demandeur ou son procureur. Lorsque la rencontre est ainsi reportée ou ajournée, le secrétaire fait parvenir un nouvel avis de convocation ou avise le demandeur ou son procureur de la manière prescrite par le Fonds.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 9.

**10.** Le secrétaire note au procès-verbal de la rencontre le nom du demandeur ou son procureur et les pièces ou documents déposés à cette occasion et, pour la décision, réfère au dossier du Fonds.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 10.

**11.** Le Fonds peut exiger que des dépositions soient faites sous serment.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 11.

**12.** Le Fonds et le demandeur ou son procureur peuvent exiger que des dépositions soient prises en sténographie, sténotypie ou à l'aide de tout autre moyen de même nature; toutefois, les frais sont à la charge de la partie qui en fait la demande. Ces dépositions sont versées au dossier pour en faire partie intégrante.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 12.

## SECTION V

### DÉCISIONS DU FONDS

**13.** Le secrétaire dépose au dossier l'original de la décision rendue par le Fonds et transmet copie certifiée de cette décision au demandeur ou à son procureur par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**14.** Lorsque le Fonds décide de suspendre ou de diminuer l'aide au bénéficiaire conformément aux termes de l'entente conclue avec celui-ci ou lorsqu'il lui retire l'aide en vertu de l'article 34 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1), le secrétaire transmet copie certifiée de cette décision au bénéficiaire ou à son procureur par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par le Fonds. Le secrétaire donne également avis de telle décision au greffier de la Cour supérieure du district dans lequel l'action collective est exercée.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 14; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

## SECTION VI

### MONTANT QU'UN ADMINISTRATEUR PEUT ACCORDER SUIVANT L'ARTICLE 26

**15.** Le montant maximum qu'un administrateur peut accorder à titre d'aide temporaire suivant l'article 26 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est de 1 000 \$.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 15.

## SECTION VII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**16.** Un dossier concernant une demande revêt un caractère confidentiel et ne peut être consulté que sur autorisation du Fonds.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 16.

**17.** S'il advient que le jour prescrit pour faire un acte est férié, un samedi, le 26 décembre ou le 2 janvier, ou qu'un délai expire un tel jour, cet acte peut valablement se faire le jour ouvrable suivant et ce délai est prolongé jusqu'audit jour.

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1, a. 17; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

### MISES À JOUR

R.R.Q., 1981, c. R-2.1, r. 1

L.Q. 2015, c. 15, a. 237

## Frikia Belogbi - Request for document access

---

**De :** Frikia Belogbi  
**À :**  
**Date :** 2017-04-03 16:23  
**Objet :** Request for document access  
**Pièces jointes :** 19 novembre 2012.pdf; 19 janvier 2006.pdf; 26 aout 2013.pdf; 23 fevrier 2006\_.pdf; 19 juillet 2007.pdf; 21 aout 2008.pdf; 18 septembre 2008.pdf; 24 novembre 2008.pdf; Chèque.pdf; 24 janvier 2008.pdf; 21 fevrier 2006.pdf

---

M.

To respond to your request for access to the amended information, please read the following documents.

A total of \$ 11,410 has been granted in this case.

The amount of \$ 71,048.26 was paid by the Fonds d'aide aux actions collectives and the amount of \$ 40,361.74 was canceled.

The amount of \$ 71,048.26 was disbursed as follows:

Lawyers' fees: \$ 51, 263

Disbursements: \$ 6,824.32

Public notices : \$ 8,009.44

Court fees: \$ 301.50

Here is also the check received by the Fonds d'aide aux actions collectives as partial repayment.

Cordially,

La secrétaire,

Frikia Belogbi, avocate

Fonds d'aide aux actions collectives  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone: (514) 393-2087  
Télécopieur: (514) 864-2998  
Courriel: [frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca](mailto:frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca)

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.